

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Plan de prévention des risques naturels prévisibles
(PPR) inondation
Petite Jouïne et Grand Vallat

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (P.P.R.i.) de la petite Jouïne et du Grand Vallat sur la commune de Bouc Bel Air.

Cette enquête a été prescrite par arrêté préfectoral du 19 décembre 2019. Elle s'est déroulée pendant 32 jours du vendredi 10 janvier au 10 février 2020.

Le responsable du projet est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.).

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision E 190 0001/13, du président du tribunal administratif de Marseille, le 04/12/2019.

Le P.P.R.i. délimite les zones exposées aux risques naturels prévisibles d'inondation et définit dans ces zones des mesures reposant sur deux objectifs prioritaires :

- Garantir la sécurité des personnes
- Réduire les dommages aux biens

Il comprend un zonage définissant les conditions de constructibilité des terrains. Une fois approuvée par le préfet le P.P.R.i. vaut servitude d'utilité publique et s'impose donc aux documents d'urbanisme et à toutes les autorisations d'urbanisme.

Incidents survenus

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

J'ai reçu 6 observations dont deux comportent un rapport. Ces documents m'ont été présentés par les pétitionnaires. Je les ai annexés au registre d'enquête et je les ai commentés dans un rapport d'enquête.

Les conclusions

1- Motivation des pétitionnaires et la synthèse des observations :

Pour certains pétitionnaires, il me semble qu'il y a confusion avec une étude menée par S.A.B.A. (Syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc) qui comportait des propositions d'aménagement et de modélisation des impacts sur les débordements.

Mais, tous les projets d'aménagement hydrauliques ont été abandonnés car ils présentaient un risque de sur aléa en amont ou en aval.

J'ai donc longuement du expliquer que le P.P.R.i. de Bouc Bel Air ne prescrit ni ne préfigure aucun aménagement hydraulique.

D'autres pétitionnaires étaient simplement motivé par la connaissance des règles de constructibilité de leur propriété par rapport au zonage et au règlement du P.P.R.i.

Enfin, trois pétitionnaires du comité d'intérêt de quartier sous le crêt ont remis un rapport portant sur de nombreux points (entretien des vallats, bassins de rétention, pont du chemin du Cougnaou, visite de la D.D.T.M., paramètres de calcul, proposition d'aménagement).

Dans mon rapport d'enquête, j'ai abordé de manière détaillée toutes les observations et j'ai émis mon avis personnel après avoir analysé le mémoire en réponse de la D.D.T.M. à mon procès-verbal de synthèse.



En procédant à la synthèse des observations, j'estime qu'il n'y a pas eu de véritable opposition au projet de P.P.R.i.

2- Opportunité du projet par rapport à l'intérêt général :

Le projet de P.P.R.i. repose sur de nombreuses études techniques de modélisation, mais aussi de terrain conduites dans les règles de l'art par des bureaux d'études très connus et faisant référence dans le domaine des P.P.R.i.



Le projet me parait donc respecter l'intérêt général

2-Justification des enjeux techniques, économiques, sociaux et environnementaux :

Le dossier soumis à enquête comporte une notice et un rapport de présentation qui précise l'objectif de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens existants.

La notice préconise la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées afin de ne pas accroître les enjeux et de préserver les zones d'extension des crues de toute urbanisation.

Par ailleurs le dossier technique expose bien la méthodologie du P.P.R.i .



En conclusion, j'estime que le dossier justifie bien les enjeux techniques, économiques et environnementaux.

3- Mise en œuvre de mesures compensatoires sur le plan environnemental :

Le P.P.R.i. définit les zones de danger afin d'y interdire tout type de construction, d'aménagement ou d'exploitation.

Dans le cas où des constructions, aménagement ou exploitation pourraient y être autorisés, il précise les conditions pour ne pas aggraver le risque pour les vies humaines et les biens.

Le P.P.R.i. a aussi pour objectif de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable. Il définit donc des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques ou aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Les mesures compensatoires sur le plan environnemental consistent à éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel et sur l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations etc....)



J'estime donc que le dossier de P.P.R.i. répond à ces préoccupations

4- Existence de solutions alternatives :

On peut considérer que l'observation de M. MESMAIN peut constituer une mesure alternative à l'étude pour la réduction de l'aléa inondation menée par le S.A.B.A., mais comme tous les projets d'aménagement hydrauliques ont été abandonnés, l'observation de M. MESMAIN ne constitue plus une alternative.

De même l'étude du C.I.Q. sous le crêt pourrait être considéré comme une alternative puisqu'elle traite de l'entretien des vallats, des zones de rétention, de calculs numériques moins pénalisants, de propositions d'aménagement et de notes techniques ARGYRIADIS.

Mais comme l'a précisé la D.D.T.M. dans son mémoire en réponse, le P.P.R.i. , ne prescrit , ni ne préfigure aucun aménagement hydraulique ceux-ci étant du ressort de la métropole et des collectivités. La D.D.T.M. précise également que l'épisode de pluie pris en compte dans l'étude hydrologique est la pluie enregistrée en 1993 dans les environs de la station d'Aix-Les-Milles qui est supérieure à une crue centennale et a été retenue comme crue de référence. Cette crue est la référence sur tous les sous bassins versant des affluents de l'Arc.

J'ai noté également au sujet des propositions d'aménagement du C.I.Q. sous le crêt qu'une crue centennale est d'une telle ampleur que la problématique de l'écrêtement de la crue par les bassins de rétention proposés n'est pas nécessairement de nature à impacter de façon significative le périmètre de la zone inondable pour la crue de référence.



Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'il n'y a pas vraiment de solution alternative proposé par les pétitionnaires pour un P.P.R.i., comme celui présenté dans le dossier soumis à enquête.

5- Réactions et participation du public :

Il y a eu une participation du public limitée à 6 observations dans un climat serein même si certaines personnes ont dû attendre pour me rencontrer.

6- Engagement de la D.D.T.M. dans le mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête :

La D.D.T.M. a répondu point par point et de manière détaillée à mon procès-verbal de synthèse.

A ma demande, elle a complété son mémoire en réponse par un courriel du 25/02/2020 (voir mon rapport d'enquête).



J'estime donc que la D.D.T.M. c'est très bien mobilisée pour répondre au procès-verbal de synthèse. Par ailleurs, je n'ai eu aucun problème pour joindre les responsables du projet au sujet des questions que je me posais.

L'avis du commissaire enquêteur

Dans le document intitulé « rapport du commissaire enquêteur », j'ai présenté et analysé tous les points relevés au cours de l'enquête en faisant part de l'avis de la D.D.T.M. responsable du projet et j'ai émis mon propre avis sur chaque point.

Après avoir étudié le dossier soumis à enquête pour le P.P.R.i. de Bouc-Bel-Air, répondu à toutes les observations recueillies au cours de l'enquête en prenant en compte l'avis de la D.D.T.M., constaté qu'il n'y avait pas d'observations majeures sur le fond de ce dossier.



J'émet un avis favorable pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.i.) inondation de la petite Jouïne et du Grand Vallat de la commune de Bouc-Bel-Air.

Fait à Marseille
Le 25 février 2020
Bertrand FORTIN
Commissaire enquêteur